

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, le Ministère des Solidarités et de la Santé encourage les prises en charge à distance ; elles sont d'ores et déjà possibles et leurs conditions de facturation sont décrites dans le guide (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_facturation_tlm_en_etablissement_de_sante.pdf). En complément, des activités médicales et soignantes à distance (télésanté) sont exceptionnellement permises par les établissements de santé en soins externes dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, dans les conditions suivantes sur des périodes d'applications définies réglementairement :

En vertu de l' Arrêté du 11 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les dérogations autorisées par l'arrêté du 23 mars sont prolongées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire

	Acte :	Public concerné :	Taux de prise en charge AMO « pendant la période Covid – 19 » :	Date de début d'application de la mesure :	Cas d'usage (indicatif) :	Les textes :
Médecin salarié	Téléconsultation En vidéotransmission , avec dérogation à certaines conditions de prise en charge par l'AMO (Cf. Public concerné). <i>(codes TC ou TCG**)</i>	Les patients connus et orientés par le MT* Les patients atteints ou susceptibles d'être atteints de covid-19 non nécessairement connus ou non nécessairement orientés par leur MT	Taux habituel des Actes et Consultations Externes	Soins réalisés à partir du 9 mars 2020	Pour le suivi médical des patients Covid-19 en sortie d'hospitalisation Pour convertir la consultation présentielle des patients des consultations externes en consultation à distance.	Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19.
	Téléconsultation En vidéotransmission <i>(codes TC ou TCG**)</i>	Tous les patients	100% en risque maladie avec motif d'exonération 3 «DIV» à l'exception des soins réalisés en période de maternité (100% en risque maternité sans exo)	Soins réalisés à partir du 20 mars 2020		Décret n° 2020-277 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus. Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire..

Acte :	Public concerné :	Taux de prise en charge AMO « pendant la période Covid – 19 » :	Date de début d'application de la mesure :	Cas d'usage (indicatif) :	Les textes :
Consultations complexes (codes actes habituels) Avis ponctuels de consultant (APC, APY)	Tous les patients	100% en risque maladie avec motif d'exonération 3 «DIV» à l'exception des soins réalisés en période de maternité (100% en risque maternité sans exo)	Eligibles à la téléconsultation pour les soins réalisés à partir du 6 avril 2020		<p>Message Cnam du 6 avril 2020 adressé aux fédérations d'établissement dans l'attente de la parution des textes au journal officiel.</p>
Téléexpertise (code TE1 et TE2***)	Suppression de la limitation du nombre de télé expertises annuel pour les patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnu atteint du covid-19 et possibilité de faire des téléexpertises pour ces patients même si ne relèvent pas des catégories de patients définis dans l'avenant 6 à la convention médicale et éligibles à la prise en charge des téléexpertises	100%	Soins réalisés à partir du 9 mars 2020	Pour solliciter ou fournir une expertise pour tout type de prise en charge	<p>Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes exposées au covid-19.</p> <p>Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.</p>

Médecin et Sage-Femme salariés	<p>Téléconsultation</p> <p>En consultations téléphoniques prise en charge par l'AMO sous condition (Cf. Public concerné) (codes TC ou TCG**)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnu atteint du covid-19 • Patients en affection de longue durée (ALD) • Patients âgés de 70 ans et plus • Patientes enceintes <p>et (pour les 4 alinéas précédents), bien qu'ayant un accès internet haut débit ou très haut débit, patients qui ne disposent pas d'un terminal permettant une vidéo transmission (ordinateur avec webcam, tablette, smartphone)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Patients résidant dans les zones blanches (absence d'accès internet haut 	<p>100% en risque maladie avec motif d'exonération 3 «DIV» à l'exception des soins réalisés en période de maternité (100% en risque maternité sans exo)</p>	<p>Soins réalisés à partir du 6 avril 2020</p>		<p>Message Cnam du 6 avril 2020 adressé aux fédérations d'établissement</p> <p>Décret n°2020-459 du 21 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus (JO 23 avril 2020)</p>
--------------------------------	---	--	---	---	--	---

	Acte :	Public concerné :	Taux de prise en charge AMO « pendant la période Covid – 19 » :	Date de début d'application de la mesure :	Cas d'usage (indicatif) :	Les textes :
		débit ou très haut débit)				
Sage-Femme salariée	Téléconsultation En vidéotransmission (code TCG***)	Tous les patients	En période de maternité : <ul style="list-style-type: none"> • 100% en risque maternité sans exo Hors période de maternité : <ul style="list-style-type: none"> • 100% en risque maladie avec motif d'exonération 3 «DIV» 	Soins réalisés à partir du 24 mars 2020	Pour le suivi médical de la femme enceinte pouvant être réalisé à distance (<i>consultation ne nécessitant pas d'examen physiques</i>)	Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Décret n° 2020-277 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.
	Actes à distance autorisés En vidéotransmission et prise en charge par l'AMO sous condition (Cf. Public concerné (code SF et cotations identiques à celles en présentiel figurant en annexe de l'arrêté du 31 mars 2020 ***)	Les patientes connues*	En période de maternité : <ul style="list-style-type: none"> • 100% en risque maternité sans exo Hors période de maternité : <ul style="list-style-type: none"> 100% en risque maladie avec motif d'exonération 3 «DIV» 	Soins réalisés à partir du 1^{er} avril 2020 .	Pour les séances de préparation à la naissance et à la parentalité habituellement suivis par l'établissement.	Arrêté du 31 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (liste des actes autorisés). Décret n° 2020-277 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.

	Acte :	Public concerné :	Taux de prise en charge AMO « pendant la période Covid – 19 » :	Date de début d'application de la mesure :	Cas d'usage (indicatif) :	Les textes :
Infirmière salariée	<p>Télesuivi</p> <p>Préférentiellement en vidéotransmission, à défaut par téléphone si les équipements du patient ne permettent pas la vidéotransmission et prise en charge par l'AMO sous condition (Cf. Public concerné)</p> <p>(code AMI 3.2 **)</p>	<p>Les patients atteints de covid 19 (diagnostic médical symptomatique ou biologique), sur prescription médicale</p>	<p>100% en risque maladie avec motif d'exonération 3 «DIV» à l'exception des soins réalisés en période de maternité (100% en risque maternité sans exo)</p>	<p>Soins réalisés à partir du 20 mars 2020.</p>	<p>Pour le suivi infirmier des patients Covid-19 en sortie d'hospitalisation.</p>	<p>Décret n° 2020-277 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.</p> <p>Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>Avis n° 2020.0022/AC/SEAP du 16 mars 2020 du collège de la Haute Autorité de santé.</p>

Orthophoniste salarié	Actes à distance autorisés	Les patients connus*	100% en risque maladie avec motif d'exonération 3 «DIV» à l'exception des soins réalisés en période de maternité (100% en risque maternité sans exo)	Soins réalisés à partir du 26 mars 2020 .	Pour le suivi orthophonique des patients en sortie d'hospitalisation ou habituellement suivis par l'établissement	<p>Arrêté du 25 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</p> <table border="1"> <tr> <td>Rééducation des dysphagies, par séance</td> <td>11</td> <td>AMO</td> </tr> <tr> <td>Rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité, par séance</td> <td>13,5</td> <td>AMO</td> </tr> <tr> <td>Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ ou trachéo-oesophagienne, avec ou sans prothèse phonatoire, par séance</td> <td>11,2</td> <td>AMO</td> </tr> <tr> <td>Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit, par séance</td> <td>10,1</td> <td>AMO</td> </tr> <tr> <td>Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dyscalculie, troubles du raisonnement logico-mathématique ...), par séance</td> <td>10,2</td> <td>AMO</td> </tr> <tr> <td>Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture, par séance</td> <td>10</td> <td>AMO</td> </tr> <tr> <td>Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance : -Pour un patient de 3 à 6 ans inclus</td> <td>12,1 12,6</td> <td>AMO AMO</td> </tr> <tr> <td>Rééducation des bégaiements et des autres troubles de la fluence, par séance</td> <td>12,2</td> <td>AMO</td> </tr> <tr> <td>Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ ou éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance</td> <td>12</td> <td>AMO</td> </tr> <tr> <td>Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteur, sensoriel et/ ou les déficiences intellectuelles (inclus paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques), par séance</td> <td>13,8</td> <td>AMO</td> </tr> <tr> <td>Rééducation et/ ou maintien et/ ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post traumatique</td> <td>15,7</td> <td>AMO</td> </tr> <tr> <td>Rééducation et/ ou maintien et/ ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neuro-dégénératives</td> <td>15,6</td> <td>AMO</td> </tr> <tr> <td>Rééducation des dysphasies, par séance d'une durée minimale de 30 minutes</td> <td>14</td> <td>AMO</td> </tr> <tr> <td>Démütisation, rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance</td> <td>15,4</td> <td>AMO</td> </tr> </table>	Rééducation des dysphagies, par séance	11	AMO	Rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité, par séance	13,5	AMO	Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ ou trachéo-oesophagienne, avec ou sans prothèse phonatoire, par séance	11,2	AMO	Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit, par séance	10,1	AMO	Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dyscalculie, troubles du raisonnement logico-mathématique ...), par séance	10,2	AMO	Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture, par séance	10	AMO	Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance : -Pour un patient de 3 à 6 ans inclus	12,1 12,6	AMO AMO	Rééducation des bégaiements et des autres troubles de la fluence, par séance	12,2	AMO	Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ ou éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance	12	AMO	Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteur, sensoriel et/ ou les déficiences intellectuelles (inclus paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques), par séance	13,8	AMO	Rééducation et/ ou maintien et/ ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post traumatique	15,7	AMO	Rééducation et/ ou maintien et/ ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neuro-dégénératives	15,6	AMO	Rééducation des dysphasies, par séance d'une durée minimale de 30 minutes	14	AMO	Démütisation, rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,4	AMO
	Rééducation des dysphagies, par séance						11	AMO																																								
	Rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité, par séance						13,5	AMO																																								
	Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ ou trachéo-oesophagienne, avec ou sans prothèse phonatoire, par séance						11,2	AMO																																								
	Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit, par séance						10,1	AMO																																								
	Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dyscalculie, troubles du raisonnement logico-mathématique ...), par séance						10,2	AMO																																								
	Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture, par séance						10	AMO																																								
	Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance : -Pour un patient de 3 à 6 ans inclus						12,1 12,6	AMO AMO																																								
	Rééducation des bégaiements et des autres troubles de la fluence, par séance						12,2	AMO																																								
	Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ ou éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance						12	AMO																																								
	Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteur, sensoriel et/ ou les déficiences intellectuelles (inclus paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques), par séance						13,8	AMO																																								
	Rééducation et/ ou maintien et/ ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post traumatique						15,7	AMO																																								
	Rééducation et/ ou maintien et/ ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neuro-dégénératives						15,6	AMO																																								
Rééducation des dysphasies, par séance d'une durée minimale de 30 minutes	14	AMO																																														
Démütisation, rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,4	AMO																																														

	Acte :	Public concerné :	Taux de prise en charge AMO « pendant la période Covid – 19 » :	Date de début d'application de la mesure :	Cas d'usage (indicatif) :	Les textes :
Ergothérapeutes et psychomotriciens salariés	<p>Activités à distance autorisées</p> <p>En <u>vidéotransmission</u> et <u>sans prise en charge</u> par l'AMO</p>	<p>Réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par l'ergothérapeute / par le psychomotricien.</p>	<p>Sans objet – non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire</p>	<p>Soins réalisés à partir du 15 avril 2020</p> <p>Facturation du forfait dans le cadre des plateformes de coordination et d'orientation autisme possible</p>	<p>Pour le suivi en ergothérapie / psychomotricité des patients en sortie d'hospitalisation ou habituellement suivis par l'établissement</p>	<p>Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</p>

	Acte :	Public concerné :	Taux de prise en charge AMO « pendant la période Covid – 19 » :	Date de début d'application de la mesure :	Cas d'usage (indicatif) :	Les textes :												
masseur-kinésithérapeute e salarié	<p>Actes à distance autorisés</p> <p>En vidéotransmission et prise en charge par l'AMO sous condition (Cf. Public concerné)</p> <p>(code AMS et AMC cotations identiques à celles en présentiel figurant en annexe de l'arrêté du 16 avril 2020 ***)</p>	<p>Les patients connus*</p> <p>Pour les patients non connus conditionnés à la réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin en présentiel</p>	<p>100% en risque maladie avec motif d'exonération 3 «DIV» à l'exception des soins réalisés en période de maternité (100% en risque maternité sans exo)</p>	<p>Soins réalisés à partir du 19 avril 2020</p>	<p>Pour le suivi de kinésithérapie des patients en sortie d'hospitalisation ou habituellement suivis par l'établissement</p> <p>Notamment les patients atteints de pathologies chroniques nécessitant de la kinésithérapie de désencombrement, les patients sortis de l'hôpital porteurs de Covid-19, les patients porteurs de handicaps lourds et les personnes âgées dépendantes.</p>	<p>Arrêté du 16 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (liste des actes autorisés) publié au jo le 18 avril..</p> <p>Nota : L'annexe de l'arrêté du 16 avril va être mise à jour pour modifier les 4 premières lignes en remplaçant le code AMK par AMS.</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>- Rééducation d'un membre et de sa racine, quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée</td> <td>7,5</td> <td>AMS</td> </tr> <tr> <td>- Rééducation de tout ou partie de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres</td> <td>9,5</td> <td>AMS</td> </tr> <tr> <td>- Rééducation du rachis et/ou des ceintures quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée (la cotation. est la même quand la pathologie rachidienne s'accompagne d'une radiculalgie n'entraînant pas de déficit moteur)</td> <td>7,5</td> <td>AMS</td> </tr> <tr> <td>- Rééducation de l'enfant ou de l'adolescent pour déviation latérale ou sagittale du rachis</td> <td>7,5</td> <td>AMS</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nota : Pour les actes réalisés en établissements, le code acte AMC doit être utilisé en lieu et place de l'acte AMK.</p>	- Rééducation d'un membre et de sa racine, quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée	7,5	AMS	- Rééducation de tout ou partie de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres	9,5	AMS	- Rééducation du rachis et/ou des ceintures quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée (la cotation. est la même quand la pathologie rachidienne s'accompagne d'une radiculalgie n'entraînant pas de déficit moteur)	7,5	AMS	- Rééducation de l'enfant ou de l'adolescent pour déviation latérale ou sagittale du rachis	7,5	AMS
- Rééducation d'un membre et de sa racine, quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée	7,5	AMS																
- Rééducation de tout ou partie de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres	9,5	AMS																
- Rééducation du rachis et/ou des ceintures quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée (la cotation. est la même quand la pathologie rachidienne s'accompagne d'une radiculalgie n'entraînant pas de déficit moteur)	7,5	AMS																
- Rééducation de l'enfant ou de l'adolescent pour déviation latérale ou sagittale du rachis	7,5	AMS																

*Patient connu = hospitalisation ou consultation par le service concerné dans les 12 mois qui précèdent

** Facturation : appliquer un taux de remboursement à 100% de l'acte de téléconsultation ; un motif d'exonération = 3 (DIV), cette exo 3 est prioritaire aux autres exo ; et l'indicateur parcours de soins à « urgence » pour les

*** Les codes sont facturés dans les mêmes conditions que les actes en présentiel (avec les mêmes autorisations de codage) réalisés au actes et consultations externes

En vertu de l' Arrêté du 11 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les dérogations autorisées par l'arrêté du 23 mars sont prolongées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire

Pour organiser la délivrance de l'ordonnance dans le cas où la téléconsultation réalisée conduit le professionnel médical à établir une ordonnance, l'établissement doit prévoir :

- L'utilisation par le professionnel médical d'une plateforme sécurisée pour mettre à disposition les documents au patient ;
- À défaut, l'utilisation par le professionnel médical de la messagerie sécurisée de santé ;
- À défaut, l'utilisation par le professionnel médical de la voie postale ou de la messagerie.

Pour plus d'information, consulter le site du Ministère des Solidarités et de la Santé.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-et-telesante-qui-peut-pratiquer-a-distance-et-comment>.